

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 9 février 2026 à 19h00. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Caroline Rioux et Isabelle Roy ainsi que messieurs Jérôme Bellavance, Daniel Lebel, Yves Levesque et Michel Michaud tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Mario Beauchesne.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / greffier-trésorier.

4 citoyens et citoyennes assistent à la séance.

MOT DE BIENVENUE

202602-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202602-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026

Il est proposé par madame Caroline Rioux
et unanimement résolu
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 soit adopté.

AFFAIRES COURANTES

- **Ville de Rim.** : Facturation frais variables : 0.00 \$
- **MRC R-N** : Échéancier : Ventes pour non-paiement de taxes
- **Col. rég. dév. du BSL** : Dist. de signet promotionnel du guichet biomasse BSL
- **Min. fin. Qb** : Refinancement d'un montant de 1 100 000\$ échéant le 17 juin 2026
- **FQM** : Ristourne assurances : Avis de paiement : 933.06 \$

202602-003 VENTES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES : Dépôt liste

Il est proposé par monsieur Yves Levesque
et unanimement résolu
de déposer la liste des comptes de taxes à recevoir de plus de 300\$ en date du 31 janvier 2026.

202602-004 VENTES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES : Représentant pour vente

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
de nommer monsieur Yves Galbrand et madame Maryse Aubut comme représentant lors de la vente pour non-paiement de taxes à la MRC le 11 juin 2026.

202602-005 MAIRE SUPPLÉANT : Isabelle Roy (Février – Mars – Avril)

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance
et unanimement résolu
de nommer madame Isabelle Roy en tant que maire suppléante jusqu'à la fin de la séance régulière de mai 2026.

202602-006 ADOPTION - Règlement N° 583-P : Projet de règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 549

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 583-P
PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 549

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le *Règlement numéro 549-R édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 507*;

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;
- ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;
- ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 583-P est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Projet de règlement numéro 583-P édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 549-R*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le projet de Règlement numéro 583-P édictant le code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 549</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Fabien.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Fabien.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1

Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1

Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2

Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3

Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
- De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
- La loyauté demande de s’acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d’esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 4.1.6 Recherche de l’équité
- L’équité implique de faire preuve d’impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L’équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l’appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l’article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l’intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l’honneur et la dignité de la fonction d’élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l’emploi, notamment, de paroles, d’écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d’incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l’honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s’engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d’en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d’une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l’assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu’il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s’applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 5.2.7 Après-mandat
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- 5.2.9 Ingérence
- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 549-R édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 507*, adopté le 7 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202602-006
CE 9^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202602-007

AVIS DE MOTION : Règlement N° 583-R : Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 549

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur Daniel Lebel, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 583-R : Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 549

AINÉS ET FAMILLES

- **Producteur de lait:**
- Remb. fromage aide aux devoirs : Confirm. de paiement : 153.52 \$

202602-008

MADA : Création d'un comité de suivi

- CONSIDÉRANT QUE Saint-Fabien est une municipalité amie des aînés (MADA)
- CONSIDÉRANT QUE l'entente pour être une MADA demande la création d'un comité de suivi ;

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
de nommer la corporation de développement de Saint-Fabien (Mobilisation) à titre de comité de suivi de la politique MADA de la municipalité.

CULTURE

- **Vieux-Théâtre :**
- ministère de la Culture - Canada: Chèque : 1 602 174.00 \$

202602-009

VIEUX THÉÂTRE : DDC A-13R1 : Recouvrement entrée électrique +15 631.99 \$

- CONSIDÉRANT QU' une DDC A-13R1 pour le recouvrement entrée électrique été soumise par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en architecture Atelier 5 ;
- CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;
- CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le coût de 15 631.99 \$;

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance
et unanimement résolu
d'approuver la DDC A-13R1 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202602-010

VIEUX THÉÂTRE : DDC A-39R1 : Modification aménagement paysager : - 8 253.55 \$

- CONSIDÉRANT QU' une DDC A-39R1 pour la modification aménagement paysager : a été soumise par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en architecture Atelier 5 ;
- CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;
- CONSIDÉRANT QUE la proposition reduira le coût de 8 253.55 \$

Il est proposé par madame Caroline Rioux
et unanimement résolu
d'approuver la DDC A-39R1 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

- 202602-011

VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-28Rev1 : Modification éclairage passerelle et câble chauffant gouttières : + 17 377.26 \$

CONSIDÉRANT QU'

une DDC ME-28Rev1 pour la modification de l'éclairage passerelle et câble chauffant gouttières a été soumise par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en génie mécanique R+O Énergie ;

CONSIDÉRANT QU'

une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE

la proposition augmentera le coût de 17 377.26 \$;

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance
et unanimement résolu
d'approuver la DDC ME-28Rev1 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202602-012

VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-33 : Modification au positionnement du chauffe-eau dans la conciergerie : + 1 223.58 \$

CONSIDÉRANT QU'

une DDC ME-33 pour la Modification au positionnement du chauffe-eau dans la conciergerie a été soumise par l'entrepreneur des travaux Construction Albert Inc. au surveillant de chantier en génie mécanique R+O Énergie ;

CONSIDÉRANT QU'

une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE

la proposition augmentera le coût de 1 223.58 \$;

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu
d'approuver la DDC ME-33 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202602-013

VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-34 : Coordination divers en électricité : + 9 266.04 \$

CONSIDÉRANT QU'

une DDC ME-34 pour la coordination divers en électricité a été soumise par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en génie mécanique R+O Énergie ;

CONSIDÉRANT QU'

une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE

la proposition augmentera le coût de 9 266.04 \$;

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance
et unanimement résolu
d'approuver la DDC ME-34 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202602-014

VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-35 : Modification borne WiFi : + 1 147.15 \$

CONSIDÉRANT QU'

une DDC ME-35 pour la modification borne WiFi_a été soumise par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en génie mécanique R+O Énergie ;

CONSIDÉRANT QU'

une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE

la proposition augmentera le coût de 1 147.15 \$;

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
d'approuver la DDC ME-35 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202602-015

VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-36 : Essais supplémentaires en protection incendie : + 7 111.85 \$

CONSIDÉRANT QU'

une DDC ME-36 pour les essais supplémentaires en protection incendie a été soumise par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en génie mécanique R+O Énergie ;

CONSIDÉRANT QU'

une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE

la proposition augmentera le coût de 7 111.85 \$;

Il est proposé par monsieur Yves Levesque
et unanimement résolu
d'approuver la DDC ME-36 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202602-016 **VIEUX THÉÂTRE : Solotech : Changement de produits + 13 445.77 \$**

CONSIDÉRANT QU’ une DDC signée le 27 janvier 2026 pour des changements de produits en sonorisation a été soumise par l’entrepreneur des travaux de sonorisation Solotech au surveillant de chantier en scénographie Trizart ;

CONSIDÉRANT QU’ une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le coût de 13 445.77 \$;

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu
d’approuver la SQ-38246 DDM-01 signée le 27 janvier 2026 et d’autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202602-017 **VIEUX THÉÂTRE : Solotech : Remplacement console audio : - 10 230.00 \$**

CONSIDÉRANT QU’ une DDC signée le 23 janvier 2026 pour le remplacement du modèle de la console audio a été soumise par l’entrepreneur des travaux de sonorisation Solotech au surveillant de chantier en scénographie Trizart ;

CONSIDÉRANT QU’ une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition diminuera le coût de 10 230.00 \$;

Il est proposé par monsieur Michel Michaud
et unanimement résolu
d’approuver la soumission SQ-39656 signée le 23 janvier 2026 et d’autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202602-018 **SKATE PARC : Conception plan et devis : Spinwork : 33 850.00 \$ + tx**

Il est proposé par monsieur Yves Levesque
et unanimement résolu
de donner le contrat a Spinwork pour la conception des plans et devis su projet de skate parc subventionné par le PAFIRSPA du gouvernement du Québec au montant de 33 850.00\$ + taxes

202602-019 **CORP. DEV. TOUR. BIC/ST-FAB : Financement du projet de pavillon du bureau touristique jusqu’à 200 000\$**

Il est proposé par monsieur Michel Michaud
et unanimement résolu
de fournier un financement à la demande à la corporation de développement Bic/St-Fabien pour le projet de pavillon au bureau touristique jusqu’à un maximum de 200 000\$

ÉLECTIONS

Aucun point discuté lors de cette séance

FÉLICITATIONS / REMERCIEMENT

Aucun point discuté lors de cette séance

LOISIRS

- **Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Qb** : Certificat de producteur forestier

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- **MSP** : Ouverture dossier pour la tempête du 2 janvier 2026

TRAVAUX PUBLICS

- | | | | |
|------------------------|--|--------------------|---------------|
| • MRC R-N: | Rachat d’inventaire de bacs : | Avis de paiement : | 1 637.55 \$ |
| • Finances-Qb : | Fond-Bleu – PEPPSEP – 1 ^{er} ver. | Chèque : | 8 310.05 \$ |
| • Finances-Qb : | SOFIL / TECQ : | État de dépôt : | 703 749.00 \$ |
| • MRC R-N: | Comp. pour la coll. sélective 2025 : | Avis de paiement : | 5 902.76 \$ |
| • Finances-Qb : | PIQM : | État de dépôt : | 31 035.57 \$ |

202602-020 **NORDIKEAU : Caractérisation des boues : 7 075.00 \$ + tx**

Il est proposé par madame Caroline Rioux
et unanimement résolu
de donner le contrat à Nordikeau pour la caractérisation des boues des étangs dans le but de faire la vidange au montant de 7 075.00\$ + taxes

202602-021 **MAMH : PGA-Eau**

- CONSIDÉRANT QUE**
- la municipalité de Saint-Fabien reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;
- CONSIDÉRANT QUE**
- la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;
- CONSIDÉRANT QUE**
- le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;
- CONSIDÉRANT QUE**
- la Municipalité de Saint-Fabien a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;
- CONSIDÉRANT QUE**
- la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;
- CONSIDÉRANT QUE**
- le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;
- CONSIDÉRANT QUE**
- la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu

QUE

- la municipalité de Saint-Fabien s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- la municipalité de Saint-Fabien s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;
- le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

202602-022 **MAMH : Programmation TECQ 2024-2028**

- ATTENDU QUE**
- la Municipalité de Saint-Fabien a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028*;
- ATTENDU QUE**
- la Municipalité de Saint-Fabien doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu

QUE

la Municipalité de Saint-Fabien s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE

la Municipalité de Saint-Fabien s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE

la Municipalité de Saint-Fabien approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

- QUE** la Municipalité de Saint-Fabien s’engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- QUE** la Municipalité de Saint-Fabien s’engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l’ensemble des cinq années du programme;
- QUE** la Municipalité de Saint-Fabien s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

URBANISME

➤ **Consultation publique :** DM 2026-001 : Aucun commentaire

202602-023 DM 2026-001 : 3 868 980 du cadastre du Québec (114, 3^e Rue)

- CONSIDÉRANT QUE** la dérogation ne va pas à l’encontre du Plan d’Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QU’** il n’y aurait pas impact environnemental négatif ;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande ne causerait aucun préjudice aux propriétaires voisins ;
- CONSIDÉRANT QUE** le demandeur est de bonne foi ;
- CONSIDÉRANT QUE** la dérogation est mineure ;
- CONSIDÉRANT QUE** le refus de la dérogation créerait un préjudice majeur au demandeur ;
- CONSIDÉRANT QUE** le CCU a adopté à l’unanimité de recommander l’acceptation de la demande de dérogation mineure telle que présentée ;
- CONSIDÉRANT QU’** un avis de consultation public a été affiché conformément à la Loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique a été tenue conformément à la Loi et qu’aucun commentaire n’a été signifié ;

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
que le Conseil accepte la demande de dérogation 2026-001 telle que déposée pour régulariser l’implantation d’un portique en cours latérale gauche qui se situe à 1.35 m de la ligne latérale alors que la distance exigée devrait être de 2.00 m selon l’article 2.1 du règlement de zonage #476.

202602-024 PIIA 2025-002 : Refus et renvoi au CCU

- CONSIDÉRANT QU’** un règlement sur les PIIA #456 a été adopté en 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande implique la rénovation du bâtiment principal;
- CONSIDÉRANT QU’** un avis de consultation public a été affiché conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique a été tenue conformément à la Loi et que plusieurs objections et commentaires ont été signifiés;
- CONSIDÉRANT** les nombreux permis délivrés qui n’ont pas abouti à des travaux significatifs;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a rencontré le service de l’urbanisme de la MRC Rimouski-Neigette;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à cette rencontre des questionnements ont été apportés à propos de cette demande en autres au sujet des plans soumis, du paysagement et des garanties financières pour l’exécution;

Il est proposé par monsieur Yves Levesque
et unanimement résolu
de refuser la demande telle que soumise et de demander au CCU d’étudier la demande à la lumière des nouvelles questions posées par le Conseil.

202602-025 CPTAQ : Demande de révision de la décision 451140

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu
de demander au directeur général de faire une de demande de révision de la décision 451140 de la CPTAQ concernant une carrière.

COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2026

- Salaires employés : 30 202.73 \$ (4 semaines)

202602-026 ADOPTION DES COMPTES COURANTS DE JANVIER 2026

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et résolu à l'unanimité
que les comptes du mois de janvier 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 374 516.22 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend trente-quatre (34) paiements par virement et 3 chèques numérotés de 8451 à 8453.

202602-027 ADOPTION DES COMPTES DE JANVIER 2026 : FDR

Il est proposé par monsieur Michel Michaud
et résolu à l'unanimité
que les comptes pour le projet du FDR du mois de janvier 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 6 729.94 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend quatre (4) paiements par virement.

202602-028 ADOPTION DES COMPTES DE JANVIER 2026 : TECQ

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et résolu à l'unanimité
que les comptes pour le projet de la TECQ du mois de janvier 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 21 826.64 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend deux (2) paiements par virement.

202602-029 ADOPTION DES COMPTES DE JANVIER 2026 : Vieux Théâtre

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance
et résolu à l'unanimité
que les comptes pour le projet du Vieux Théâtre du mois de janvier 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 163 879.79 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend sept (7) paiements par virement et le chèque 8454.

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

APPROBATION DES RÉOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Mario Beauchesne, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202602-030 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 19h16.

Maire

Directeur général / greffier-trésorier